

ciliter la réalisation de meilleurs programmes ni assurer un meilleur mode de vie aux agriculteurs en donnant un compte rendu inexact des faits ou en les induisant en erreur en laissant entendre que l'industrie est sur son déclin et que la situation est sans espoir. On ne gagnerait rien à afficher une telle attitude. Je m'oppose à une telle attitude de la part des députés. J'affirme que nous avons fait de grands progrès mais qu'il en reste encore à faire.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, une autre question.

Le ministre de l'Agriculture sait que lorsqu'un producteur produit du lait nature qui sera mis en bouteilles, la laiterie fixe un quota, et lorsque ce quota est dépassé, pour une quantité additionnelle de 20 p. 100, la laiterie n'est tenue, à ce moment-là, à aucun minimum ou à aucune moyenne de prix à payer au producteur de lait. Ceci veut donc dire que si un cultivateur a un quota de 500 livres et qu'il arrive à la laiterie avec 700 livres de lait, à ce moment-là, il touchera son prix minimum ou le prix moyen pour 500 livres, mais pour l'excédent de 200 livres, on peut tout aussi bien lui payer \$2, \$2.25 ou \$2.30 les 100 livres. Ce faisant, son prix moyen pour ses 700 livres de lait sera considérablement réduit.

Le ministre peut-il nous dire si, en vertu de la nouvelle politique laitière annoncée aujourd'hui, les laiteries seront obligées de payer \$3.54 les 100 livres pour tout surplus, au-dessus du quota fixé, qui ne sera pas employé comme lait nature ou embouteillé, mais qui sera employé comme lait industriel et transformé en beurre, en fromage ou autres produits laitiers? En d'autres mots, est-ce que la politique annoncée aujourd'hui s'appliquera également à tous les surplus, à compter de la première livre de lait, au-dessus des quotas fixés par les laiteries?

[Traduction]

L'hon. M. Greene: Monsieur le président, la déclaration indique très clairement qu'en ce qui nous concerne, l'industrie du lait nature relève maintenant des provinces. Peu importe l'effort tenté pour atteindre les meilleurs résultats, il est difficile de concevoir des programmes efficaces sous des compétences mixtes. Par suite de notre entente avec les provinces, l'an dernier, en vertu de laquelle nous avons accepté de soutenir le prix du lait industriel, nous avons jugé de l'intérêt de l'industrie en général de laisser aux provinces l'autorité et la compétence entières en ce qui a trait au lait nature.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, je ne parle pas ici de la quantité de lait nature qui

[L'hon. M. Greene.]

est vendu par le producteur de lait pour être mis en bouteilles; je parle de cette partie du lait, du petit producteur, qui sera employée comme lait industriel et qui sera transformée à l'usine. Je parle exclusivement de cette partie qui consiste en lait industriel et qui est apportée par le producteur de lait à la laiterie, au-dessus de son quota fixé par la laiterie.

Je vais donc répéter ma question. Si un cultivateur arrive à la laiterie avec 700 livres de lait et que son quota est fixé à 500 livres, cette dernière quantité de lait sera mise en bouteilles, elle sera vendue comme lait nature. A ce moment-là, cette quantité de lait relève de la «juridiction» provinciale, mais les autres 200 livres de lait, qui deviennent du lait industriel et qui seront transformés en beurre, fromage ou en d'autres produits, seront-elles soumises à la nouvelle politique laitière annoncée aujourd'hui par le ministre? C'est ce que je voudrais savoir.

[Traduction]

M. le président: Le crédit 172 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, le ministre peut répondre à cette question-là; c'est la dernière question que j'avais à lui poser. Est-ce que, oui ou non, cette partie-là qui sera employée comme lait industriel et transformée à l'usine, qui ne sera employée ni comme lait nature ni mise en bouteilles, tombera sous l'empire de la nouvelle politique laitière annoncée aujourd'hui? La nouvelle politique laitière s'appliquera-t-elle à cette partie de lait industriel? C'est ce que je voudrais savoir du ministre.

[Traduction]

M. le président: Le crédit est-il adopté?

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, tout ce que je veux savoir du ministre, c'est oui ou non. C'est ma dernière question. Le ministre pourrait-il y répondre? Est-ce que cela tombera sous sa juridiction?

[Traduction]

L'hon. M. Greene: Monsieur le président, je voudrais répondre à la question, si je le puis.

M. Grégoire: Dites simplement oui ou non.

L'hon. M. Greene: A en juger d'après la nomenclature commerciale, si vous avez un contingent de lait nature et que vous le livrez à une usine de lait nature, vous êtes un producteur de lait nature, quel que soit votre contingent. Tous ceux qui disposent d'un contingent de lait nature sont considérés comme des producteurs de lait nature. En vertu du